

<https://web.sntrscgt.fr/spip.php?article3168>

**EN BREF N°492 : Déclaration
du SNTRS-CGT Venezuela :
pour une résolution de la crise
respectant la souveraineté du
pays**

Date de mise en ligne : jeudi 14 février 2019

- PUBLICATIONS - En Bref - Archives EN BREF - En Bref 2019 -

Copyright © SNTRS-CGT - Tous droits réservés

Déclaration du SNTRS-CGT Venezuela : pour une résolution de la crise respectant la souveraineté du pays

La Confédération Syndicale des Amériques (TUCA/CSA), représentant plus de 55 millions de travailleuses et travailleurs sur l'ensemble du continent américain (du Canada à l'Argentine en passant par les États-Unis, le Mexique et le Brésil) , « condamne la décision unilatérale adoptée le 23 janvier, par un groupe de gouvernements de la région, notamment dirigés par les États-Unis, d'ignorer la légitimité du gouvernement du président Maduro et de reconnaître l'auto-proclamé "Président de la transition", le député Juan Guaidó président de l'Assemblée nationale ».

Cette ingérence dans les affaires vénézuéliennes est considérée par les syndicats américains comme un recul à des temps révolus de l'histoire de la région, des temps « où les coups d'État et les dictatures militaires étaient encouragés. Une telle attitude peut conduire à de nouveaux actes de violence au Venezuela et mener toute la région à un conflit aux conséquences négatives imprévisibles ».

La Confédération « appelle le syndicalisme international à apporter sa solidarité dans la recherche d'une solution fondée sur la paix, la démocratie et la souveraineté, en faveur du bien-être et du respect des droits du peuple vénézuélien. » (Cliquer pour connaître le texte en entier en français et en espagnol).

Le SNTRS-CGT s'associe à cet appel et condamne la décision du gouvernement français de reconnaître Juan Guaidó comme président de facto du Venezuela. Cet alignement sur la politique des États-Unis rompt avec ce qui a été jusqu'à maintenant la politique de la France concernant l'Amérique latine.

Villejuif, le 14 février 2019



En Bref N°492 du 14 février 2019